



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de  
SAINT-GENOUPH (37)**

n°F02417S0024

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
2 février 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du  
code de l'environnement sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux  
pluviales de la commune de SAINT-GENOUPH (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°36-16 du 18 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) « Val de Tours-Val de Luynes » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Genouph (37) reçue le 14 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2018 ;
  
- Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Genouph vise à anticiper la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à l'urbanisation ;
- Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Genouph est réalisé en concordance avec le projet de plan local d'urbanisme communal, et prend en compte les prescriptions du PPRI « Val de Tours-Val de Luynes » ;
- Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit la limitation du ruissellement par :
  - un traitement des eaux à la parcelle dans les zones urbaines ainsi que dans les parties privées des zones à urbaniser ;
  - un raccordement au réseau existant sous réserve d'un renforcement des secteurs limitants, ou un traitement par infiltration dans les parties publiques (voirie) des zones à urbaniser ;
- Considérant que la collectivité a retenu un niveau de protection décennale pour les ouvrages de régulation des eaux pluviales à réaliser ;
- Considérant, en conséquence, que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales permet une réduction des risques d'inondation et de déversement de polluants dans le milieu naturel ;
- Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du territoire communal ;
- Considérant ainsi que le projet de zonage présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

**Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Genouph (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a smaller 'L' and 'F', with a horizontal line extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**